

RÈGLEMENT (CE) N° 548/97 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1997****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits
relevant du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé; qu'il a donc été décidé de rejeter

toutes les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande bovine déposées le 20 mars 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande bovine déposées pendant la période du 20 au 25 mars 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.